personnellement devant le comité pour donner leur consentement, et que s'ils ne peuvent conparoitie personnellement ils envoieront leurs consentements par écrit, qui seront piouvés devant le comite par un ou plusieurs témoins.

V.

Que la chambre ne recevra aucune Pétition pour aucune somme d'argent relative au service public, que ce qui fera recommandé par le Gouverneur de sa Majesté, le Lieutenant Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement d'alors.

VI.

Que lorsqu'aucun Bill sera apporté dans la chambre pour confirmer